

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 17 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/21, ayant pour objet un recours introduit par lettre non datée, présenté par M.[...], demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 10 juin 2009 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de son fils [...] en cycle secondaire de la section italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles I,

la Chambre de recours des écoles européennes (1^{ère} section), composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre de la Chambre,
- et M. Mario Eylert, membre de la Chambre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée le 10 juin 2009, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] [...] en cycle secondaire de la section italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé à ses parents de l'inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles I. Son père, M.[...], tout en acceptant « provisoirement » cette dernière proposition, a formé un recours contentieux

direct contre le refus d'inscription à Bruxelles II, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

2. A l'appui de ce recours, M.[...] fait valoir que sa demande vise à permettre à son fils des trajets moins longs afin d'avoir plus de temps disponible pour fréquenter des cours de rattrapage en français et en anglais. Il précise que l'octroi de la place qu'il sollicite ne devrait pas poser problème en raison de sa libération en juin 2009 par un autre élève et il ajoute que la scolarité de son fils à Bruxelles ne durera que deux ans.

Appréciation de la Chambre de recours

3. Le recours présenté par M.[...] est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

4. Ainsi que la Chambre de recours l'a relevé dans sa décision du 30 juillet 2007, Hermann et autres (affaire 07/14), s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des Communautés européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

5. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes communautaires avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

6. A cet égard, il convient d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles. La circonstance que des parents d'élèves ont fixé leur domicile, antérieurement à la publication de la politique d'inscription, en fonction de l'école visée dans leur demande d'inscription est, dès lors, sans incidence sur la légalité des décisions de refus d'inscription, les intéressés ne pouvant prétendre tirer de cette situation personnelle, pour regrettables que puissent s'en révéler les conséquences, un droit acquis à obtenir l'inscription de leurs enfants dans cette école.

7. L'article 4.4.2 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2009-2010 exclut précisément la localisation du domicile de l'enfant et les contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation des trajets des circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix.

8. En outre, la « libération » d'une place dans la classe demandée est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que l'attribution des places disponibles aux demandeurs ne bénéficiant pas de critères particuliers de priorité n'intervient, conformément aux dispositions du e) de l'article 6.5 de la politique d'inscription précitée, que selon le numéro d'ordre du classement aléatoire par voie informatique prévu à l'article 6.3 de ladite politique.

9. Enfin, la circonstance que [...] ne sera scolarisé à Bruxelles que pendant une durée de deux années n'a, à l'évidence, pas plus d'incidence.

10. Il résulte de ce qui précède que le recours de M.[...] ne peut qu'être rejeté

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M.[...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier
Eylert

E. Koutoupa-Rengakou

M.

Bruxelles, le 17 août 2009
Le greffier

P Hommel